

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

-----  
COMMUNE DE BOULANGE  
-----



ARRETE MUNICIPAL  
N° 2024/13

CEREMONIE COMMEMORATIVE DE LA  
JOURNEE NATIONALE DU SOUVENIR ET  
DE LA DEPORTATION

DIMANCHE 28 AVRIL 2024

**LE MAIRE de la Commune de Boulange,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles L 411-1, R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**CONSIDERANT** que le Maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation, interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération à diverses catégories d'usagers et de véhicules et réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre les mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement du rassemblement à l'occasion de la cérémonie commémorative de la Journée Nationale du Souvenir et de la Déportation - **le dimanche 28 avril 2024 de 10h30 à 11h30**

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement de cette manifestation ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** En raison de la cérémonie commémorative de la Journée Nationale du Souvenir et de la Déportation, la circulation des véhicules sera interdite **le dimanche 28 avril 2024 de 10h30 à 11h30** sur un tronçon de la rue de l'école (section située entre la rue de la liberté et de la rue de Verdun).

**ARTICLE 2** : Ces dispositions ne concernent pas les véhicules de sécurité, de secours, de lutte contre l'incendie et des services techniques de la commune.

**ARTICLE 3** : La signalisation de restriction sera mise en place par les Services Municipaux.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Boulange.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>

**ARTICLE 7** : MM. le Maire de la commune de **Boulange**, le Lieutenant Commandant la communauté de brigades de Gendarmerie de **Audun-le-Tiche**, et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Boulange, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Lieutenant commandant la communauté de brigades de Gendarmerie de Audun-le-Tiche ;
- M. le Chef du corps des sapeurs-pompiers de Boulange
- Le responsable des services techniques de la commune de Boulange

A BOULANGE, le 2 avril 2024

Le Maire,

Antoine FALCHI

